



GUIDE A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION D'UN MAJEUR

Vous souhaitez solliciter l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, avant de faire cette démarche, il faut s'interroger sur un certain nombre de points :

- la personne vulnérable doit présenter une altération de ses facultés personnelles qui justifie une mesure de protection.
- un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste tenue par le Procureur de la République doit être joint à la demande de protection. **Ce certificat médical est obligatoire.** Son coût est de 160 € actuellement. Il est à la charge du majeur protégé ou de sa famille (au besoin, et si les conditions de ressources sont remplies, l'aide juridictionnelle peut être demandée).

AVANT DE DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

- Vérifier si la mesure de protection est nécessaire

Il faut regarder si les dispositions existantes permettent la gestion courante des biens de la personne concernée.

La Loi prévoit donc que les mesures de protection ne sont ordonnées que s'il n'est pas possible pour la famille ou l'entourage de pourvoir aux intérêts du majeur par le biais :

- des procurations,
- des mandats,
- d'un mandat de protection future
- des règles du régime matrimonial.

Si aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer ou est insuffisante pour protéger la personne vulnérable il convient dans ce cas de faire une requête au juge des tutelles.

- Qui peut saisir le Juge des Tutelles ?

- la personne qu'il y a lieu à protéger,
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a souscrit un PACS, son concubin sous réserve de l'effectivité de la vie commune,
- un parent, un allié, une personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

- **Que doit contenir la demande au Juge des Tutelles ?**

Cette demande, désignée sous le terme de requête, doit contenir les renseignements suivants :

- L'identité de la personne à protéger : joindre un extrait de naissance avec les mentions marginales
- Les faits qui motivent la demande
- Les autres éléments importants sur la situation de la personne :
 - la situation familiale,
 - la composition de la famille,
 - la situation sociale, administrative et financière,
 - son parcours,
 - ses difficultés,
 - son lieu de vie.

Il faut **joindre obligatoirement** à cette demande le certificat médical.

Observations :

Tous ces éléments sont importants pour permettre au procureur de la République ou au juge des tutelles d'apprécier au mieux les suites à donner à chaque demande.

Si l'adresse de certains parents ou enfants du majeur vous est inconnue, vous êtes invité à la rechercher par tous moyens (légaux) pour la mentionner sur la requête.

SI LE MAJEUR REFUSE DE VOIR UN MEDECIN, deux solutions se présentent :

1) Le certificat de carence :

Dans quels cas ?

- si la personne présente les signes d'une maladie mais semble ne pas avoir conscience de son état.

Quels éléments doit-on retrouver dans ce certificat ?

- le médecin expert, fournit des éléments complémentaires comme :
 - le mauvais entretien du logement,
 - le non paiement des charges,
 - le refus de la présence d'auxiliaires de vie et de prendre ses médicaments.

Pour obtenir un certificat de carence (si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous), 30 € forfaitaires seront à verser au médecin expert.

2) Le signalement au Procureur de la République :

Pourquoi faire ?

- obtenir une désignation de l'expert par le Procureur de la République

Dans quels cas ?

- s'il y a danger psychologique, physique ou financier grave pour la personne

Comment ?

- par un courrier recommandé avec accusé de réception,
- en expliquant pourquoi un besoin urgent de protection est nécessaire,
- en joignant toutes les pièces justificatives,
- en proposant de payer l'expert (en cas d'impossibilité, le coût de l'expertise sera pris sur les fonds de l'aide juridictionnelle).

A quelle adresse ?

- au service civil du Parquet du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle du majeur à protéger.

Que peut faire le Procureur ?

- désigner un expert,
- demander une vérification par les services de police ou de gendarmerie.

• Quels sont les différentes mesures de protection ?

Il existe trois grands types de mesures :

○ **La sauvegarde de justice :**

C'est un dispositif souple et de courte durée (2 ans maximum). Le majeur placé sous ce régime conserve l'exercice de ses droits.

Un mandataire spécial peut être désigné et autorisé à effectuer certains actes déterminés rendus nécessaires pour la gestion des biens du majeur sous sauvegarde de justice.

Une fois que ces actes sont réalisés, la mesure prend fin.

○ **La curatelle :**

Une personne est désignée (le curateur) pour assister le majeur dans tous les actes les plus importants concernant la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. Dans certains cas, le curateur peut recevoir la mission de gérer seul les revenus courants du majeur et de les affecter aux dépenses (dans ce cas la curatelle est dite renforcée).

○ **La tutelle :**

Une personne est désignée (le tuteur), pour faire à la place du majeur, tous les actes le concernant, avec l'autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes les plus graves.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont prises pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

- **Qui choisit la mesure de protection ?**

C'est le juge qui décide du type de mesure en fonction des éléments qu'il aura reçus, du certificat médical et de l'audition de la personne à protéger

Si vous estimez qu'une requête aux fins de protection est absolument nécessaire, vous êtes invité à contacter le greffe du Tribunal d'Instance auquel le majeur protégé sera rattaché. Ils vous enverront un modèle de requête et la liste des médecins inscrits auprès du Procureur de la République.

Renseignements divers :

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le fonctionnement des mesures de protection aux adresses suivantes :

- www.creainpdc.fr/protection-juridique
- www.service-public.fr
(rubrique famille => protection des personnes)